



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N° 2022-DCL-BENV- 1281

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la cessibilité des immeubles nécessaires au projet d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin sur le territoire de la commune de La Merlatière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-5, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants R. 131 -1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Merlatière du 20 juillet 2022, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'EPF de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale du secteur « Ilot Saint-Martin » sur le territoire de la commune de La Merlatière ;

Vu le dossier transmis par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le 29 août 2022, comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire

Vu la décision n°E22000179/85 du 8 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet il convient de procéder au préalable à une enquête parcellaire organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrête

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin situé sur la commune de La Merlatière.

Article 2 :

Cette enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, **du mardi 17 janvier 2023 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mercredi 1^{er} février 2023 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête)** sur la commune de La Merlatière.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 3 :

→ *affichage* : l'avis d'enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affichage dans la commune de La Merlatière.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune précitée.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal régional ou locaux diffusé dans le département.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de Merlatière (la)).

Article 4 :

Monsieur Marc BEAUSSANT, cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 5 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés en mairie de La Merlatière, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

L'avis d'enquête et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de La Merlatière aux dates et horaires suivants :

- mardi 17 janvier 2023 de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00,
- samedi 28 janvier 2023 de 10h00 à 12h00,
- mercredi 1^{er} février 2023 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

Les observations peuvent également être portées sur le registre d'enquête maintenu à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Elles peuvent aussi être adressées au commissaire enquêteur par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (préciser dans l'objet : Enquête publique – Ilot Saint-Martin), ou par courrier à l'adresse suivante : mairie de La Merlatière – 2 rue de la Tuilerie – 85140 LA MERLATIERE.

L'ensemble des observations et propositions du public transmises par voie postale et inscrites sur le registre d'enquête sont consultables à la mairie de La Merlatière durant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de La Merlatière sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier dans la mairie. Par conséquent les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication de l'avis d'enquête sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1)

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2)

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311.3)

Article 7 :

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Bertrand GENDREAU (EPF) au : 02.51.05.66.33 ou par courriel : bertrand.gendreau@epf-vendee.fr.

Article 8 :

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de La Merlatière. Celui-ci est transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 9 :

→ *rédaction* : Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après examen des observations recueillies. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

→ *transmission* : Le commissaire enquêteur transmet à mes services le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son procès-verbal et son avis, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le maire de la commune de La Merlatière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

